

N° 6198

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010

* * *

*(Dépôt: le 28.9.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsque le traité de Lisbonne fut signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne, il avait été prévu que le processus de ratification puisse être achevé endéans une année et que le traité puisse ainsi entrer en vigueur le 1er janvier 2009, soit en amont des élections parlementaires européennes de juin 2009. Ceci aurait permis d'appliquer, dès cette date, les nouvelles dispositions institutionnelles concernant notamment le Parlement européen.

Cependant, suite à l'échec du premier référendum sur le traité en Irlande le 12 juin 2008, ce calendrier a dû être modifié. Etant donné que l'Irlande a pu approuver le texte du traité par un second référendum le 9 octobre 2009 seulement, et ce suite à des garanties qui lui ont été données et qui ont tenu compte des préoccupations exprimées par les citoyens irlandais lors du premier référendum, le traité de Lisbonne n'a pu entrer en vigueur que le 1er décembre 2009, donc après les élections parlementaires européennes de juin 2009.

Les dispositions du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, et en particulier celles portant sur le nombre total de députés européens et le nombre de députés européens par pays, n'ont donc pas pu s'appliquer à ces élections. Dès lors, celles-ci se sont déroulées selon les dispositions en vigueur à l'époque, à savoir les dispositions du traité de Nice, et ont ainsi mené à l'élection de 736 députés.

Or, si le traité de Lisbonne avait été en vigueur à l'occasion de ces élections, le nombre de députés européens aurait été de 750, plus le président du Parlement européen. Certains Etats membres auraient donc pu prétendre à un nombre plus élevé de députés européens.

Il a donc été décidé, suite à la déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008 (portant sur l'augmentation temporaire du nombre total de sièges de 736 à 754) et à un accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009 (portant sur l'attribution précise des sièges supplémentaires), de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014.

Ces mesures transitoires ont pour objet de permettre à ceux des Etats membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, de disposer du nombre approprié de sièges supplémentaires et de les pourvoir.

Le nombre exact de sièges par Etat membre conformément au traité de Lisbonne avait déjà été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et par le Conseil européen. Il avait été acté par la déclaration No 5 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne.

Sur base de ces décisions, le présent protocole modifie le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique.

D'une part, il porte provisoirement et jusqu'à la fin de la législature 2009-2014, le nombre total de députés européens à 754, et ce par dérogation aux dispositions du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, qui fixe un nombre maximal de 750, plus le président.

D'autre part, il attribue les sièges additionnels à différents Etats membres. Ainsi, l'Espagne obtient quatre députés additionnels, la France, l'Autriche et la Suède en obtiennent deux, et la Bulgarie, l'Italie, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie et le Royaume-Uni se voient attribuer un siège additionnel chacun. A noter que Malte atteint dès lors le nombre minimal de six députés européens, minimum inscrit dans le traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne. En outre, alors que le traité de Lisbonne introduit un nombre maximal de 96 députés par Etat membre, l'Allemagne garde, à titre transitoire, ses 99 députés.

En outre le protocole fixe les modalités qui permettront aux Etats membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés.

Il est prévu, sous réserve que tous les instruments de ratification aient été déposés, que le protocole entre en vigueur le 1er décembre 2010. A défaut, il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

*

PROTOCOLE
modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé
au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionne-
ment de l'Union européenne et au Traité instituant la Commu-
nauté Européenne de l'Energie Atomique

Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La République de Hongrie,
Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Slovénie,
La République slovaque,
La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés „*Les Hautes Parties Contractantes*“,

Considérant qu'il convient, du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009, et comme prévu par la déclaration adoptée par le Conseil européen lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2008 et par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009, de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen jusqu'au terme de la législature 2009-2014,

Considérant que ces mesures transitoires ont pour objet de permettre à ceux des Etats membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, de disposer du nombre approprié de sièges supplémentaires et de les pourvoir,

Compte tenu du nombre de sièges par Etat membre qui avait été prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007 et par le Conseil européen (déclaration No 5 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne) et compte tenu de la déclaration No 4 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la période restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole et la fin de la législature 2009-2014, les dix-huit sièges supplémentaires prévus pour les Etats membres concernés par l'accord politique dégagé par le Conseil européen lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2009,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de permettre un dépassement provisoire du nombre de députés par Etat membre et du nombre maximal de députés prévus tant par les dispositions des traités en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, que par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne,

Considérant qu'il convient aussi de fixer les modalités qui permettront aux Etats membres concernés de pourvoir les sièges supplémentaires provisoirement créés,

Considérant que, s'agissant de dispositions transitoires, il convient de modifier le protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après:

Article premier

L'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, est remplacé par le texte suivant:

„Article 2

1. Pour la période de la législature 2009-2014 restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et par dérogation aux articles 189, second alinéa, et 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et aux articles 107, second alinéa, et 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui étaient en vigueur au moment des élections parlementaires européennes de juin 2009, et par dérogation au nombre de sièges prévus par l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, les dix-huit sièges suivants sont ajoutés aux 736 sièges existants, portant ainsi provisoirement le nombre total de membres du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la législature 2009-2014:

Bulgarie	1	Pays-Bas	1
Espagne	4	Autriche	2
France	2	Pologne	1
Italie	1	Slovénie	1
Lettonie	1	Suède	2
Malte	1	Royaume-Uni	1

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les Etats membres concernés désignent les personnes qui occuperont les sièges supplémentaires visés au paragraphe 1, conformément à la législation des Etats membres concernés et pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct:

- a) par une élection au suffrage universel direct ad hoc dans l'Etat membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen;
- b) par référence aux résultats des élections parlementaires européennes du 4 au 7 juin 2009; ou
- c) par désignation par le parlement national de l'Etat membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats membres.

3. En temps utile avant les élections parlementaires européennes de 2014, le Conseil européen adopte, conformément à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, une décision fixant la composition du Parlement européen.“

Article 2

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs exigences constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 1er décembre 2010, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 3

Le présent protocole rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Съставено в Брюксел на двадесет и трети юни две хиляди и десета година.

Hecho en Bruselas, el veintitrés de junio de dos mil diez.

V Bruselu dne dvacátého třetího června dva tisíce deset.

Udfærdiget i Bruxelles den treogtyvende juni to tusind og ti.

Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten Juni zweitausendzehn.

Kahe tuhanda kümnenda aasta juunikuu kahekümne kolmandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τρεις Ιουνίου δύο χιλιάδες δέκα.

Done at Brussels on the twenty-third day of June in the year two thousand and ten.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille dix.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil an tríú lá is fiche de Mheitheamh sa bhliain dhá mhíle a deich.

Fatto a Bruxelles, addì ventitré giugno duemiladieci.

Briselē, divi tūkstoši desmitā gada divdesmit trešajā jūnijā.
 Priimta du tūkstančiai dešimtų metų birželio dvidešimt trečią dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsselben, a kétezer-tizedik év június huszonharmadik napján.
 Magħmul fi Brussell, fit-tlieta u ghoxrin jum ta' Ġunju tas-sena elfejn u għaxra.
 Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste juni tweeduizend tien.
 Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego trzeciego czerwca roku dwa tysiące dziesiątego.
 Feito em Bruxelas, em vinte e três de Junho de dois mil e dez.
 Întocmit la Bruxelles, la trei iunie două mii zece.
 V Bruseli dňa dvadsiateho tretieho júna dvetisícdesat'.
 V Bruslju, dne triindvajsetega junija leta dva tisoč deset.
 Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäkolmantena päivänä kesäkuuta vuonna
 kaksituhattakymmenen.
 Som skedde i Bryssel den tjugotredje juni tjugohundratio.

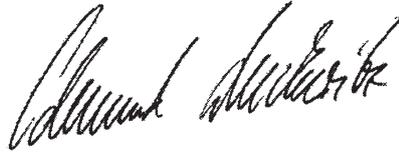
Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

За Република България

Za Českou republiku

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Günter Kieser', written in a cursive style.

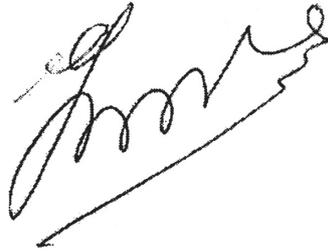
Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kalle Laanemäe', written in a cursive style.

*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ray Fitzroy', written in a cursive style.

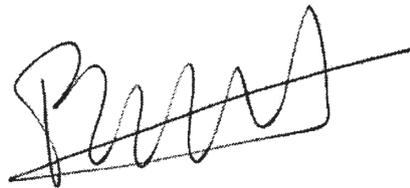
Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'George Papandreu', written in a cursive style.

Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'José María Aznar', written in a cursive style.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques Chirac', written in a cursive style.

Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Th. J. van der...' with a horizontal line at the end.

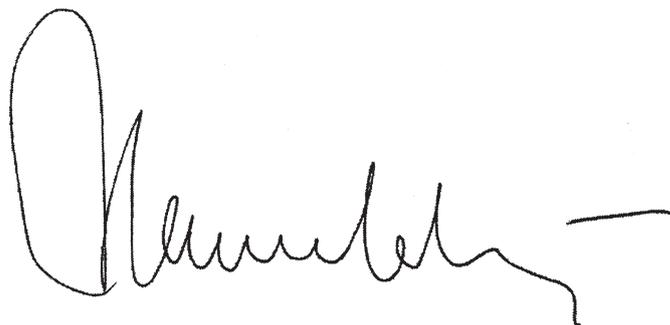
Für die Republik Österreich

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. A. G.' with a horizontal line at the end.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. S. Kuch...' with a horizontal line at the end.

Pela República Portuguesa

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. M. S. P.' with a horizontal line at the end.

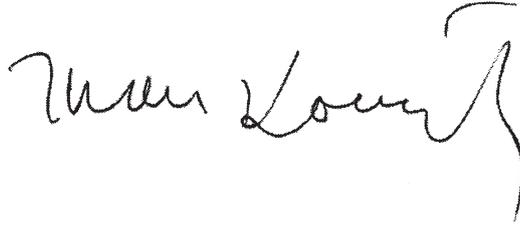
Pentru România

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. S.' with a horizontal line at the end.

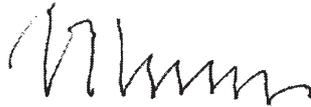
Za Republiko Slovenijo

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S. S.' with a horizontal line at the end.

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Milan Loucky". The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

A handwritten signature in black ink, consisting of several connected, rounded loops.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by several loops.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ken Dando". The signature is written in a cursive style.

